

Mme ...

Décision n° D. 2015-21 du 19 février 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 juillet 2014, lors du championnat de France « *Compak sporting* » de ball-trap, effectué à Marœuil (Pas-de-Calais), concernant Mme ..., domiciliée commune ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 31 juillet 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française ball-trap et de tir à balle (FFBT), enregistré le 8 septembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers électroniques de Mme ..., enregistrés les 1<sup>er</sup> octobre et 12 décembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers datés des 2 octobre et 20 novembre 2014 de la FFBT, enregistrés respectivement les 3 octobre et 24 novembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence l'intégralité du dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 3 décembre 2014, adressé par l'AFLD à Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par un courrier daté du 7 janvier 2015, dont elle a accusé réception le 9 janvier 2015, s'étant présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 19 février 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Mme ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que lors du championnat de France « *Compak sporting* » de ball-trap, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFBT, a été soumise à un contrôle antidopage effectué à Marœuil (Pas-de-Calais), le 19 juillet 2014 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 31 juillet 2014, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 326 nanogrammes par millilitre et à 620 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 2 septembre 2014, Mme ... a été informée par la FFBT de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 19 juillet 2014 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 31 octobre 2014, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBT a décidé de classer sans suite, pour des raisons médicales, le dossier de Mme ... ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 3 décembre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
7. Considérant, au cas présent, que Mme ... a reconnu, tout au long de la procédure ouverte à son encontre, avoir absorbé quotidiennement, entre le 17 et le 19 juillet 2014, trois comprimés de 20 milligrammes d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred*<sup>®</sup> – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'elle a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter des difficultés respiratoires dont elle souffrait régulièrement ; que l'intéressée a notamment transmis à l'Agence une prescription médicale datée du 17 juillet 2014, ayant donné lieu à la délivrance du médicament précité – dont elle ignorait qu'il contenait une substance interdite –, un certificat de son médecin traitant daté du 2 septembre 2014, ainsi que la copie de l'arrêt de travail dont elle a bénéficié du 21 au 25 juillet 2014 ; qu'enfin, elle a excipé de sa bonne foi, indiquant n'avoir bénéficié d'aucune action de prévention relative à la lutte contre le dopage, tout en précisant ne pratiquer le ball-trap qu'à titre de loisir ;

8. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 31 juillet 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 susvisé, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par la personne poursuivie et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
11. Considérant, au cas présent, que l'AFLD, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la FFBT, a invité Mme ... à lui faire parvenir toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité de la pathologie dont elle se prévalait ; que l'intéressée a notamment transmis une prescription médicale datée du 17 juillet 2014 ayant donné lieu à la délivrance d'un médicament, contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'à cet égard, l'estimation de ces deux substances, respectivement à 620 nanogrammes par millilitre et à 326 nanogrammes par millilitre de la concentration de prednisolone et de prednisone dans les urines de l'intéressée est compatible avec les déclarations effectuées par celle-ci et la posologie décrite par les documents médicaux qu'elle a produits – trois comprimés par jour pendant trois jours ; que, dès lors, cette sportive a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence des substances interdites précitées ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;
12. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de Mme ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Mme ... est relaxée.

Article 2 – La décision prise le 31 octobre 2014 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de ball-trap et de tir à balle à l'égard de Mme ... est annulée.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Ball-trap Magazine* », publication de la Fédération française de ball-trap et de tir à balle.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de ball-trap et de tir à balle ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de tir aux armes sportives de chasse (FITASC).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*